



PREFECTURE DEUX- SEVRES

Arrêté n ° 2012053-0004

**signé par Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures des Deux- Sèvres et de la Vendée
le 22 Février 2012**

Direction Départementale des Territoires (79)

Arrêté Interpréfectoral autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement sur le site Natura 2000 "Plaine de Niort Nord- Ouest"



PREFET de la VENDEE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau, Risques et Nature

PREFET des DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Mission Développement Durable et Marais Poitevin

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement sur le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

La Préfète des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine de Niort Nord-Ouest (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 septembre 2008 désignant le préfet des Deux-Sèvres en qualité de préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » (zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2010 portant création et composition du Comité de pilotage local du site Natura 2000 FR N° FR5412013 intitulé « Plaine de Niort Nord-Ouest » ;

Considérant la nécessité de procéder à des inventaires des habitats et des espèces afin de réaliser l'état des lieux du patrimoine naturel, dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs Natura 2000 du site « Plaine de Niort Nord-Ouest », conformément au L. 414-1 à 3 et R.414-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures des Deux-Sèvres et de la Vendée ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest », les agents du Groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et de la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée (LPO 85) sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes suivantes :

Département des Deux-Sèvres : Ardin, Béceleuf, Coulon, Faye-sur Ardin, Sainte-Ouenne, Saint-Maxire, Saint-Pompain, Saint Rémy, Surin, Villiers-en-plaine,

Département de la Vendée : Benet, Nieul-sur-l'Autize, Saint-Hilaire-des-Loges.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} mars 2013.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

a)- Affichage d'un avis aux mairies des communes citées à l'article 1, à la diligence des maires au moins dix jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement concerné (DREAL Poitou-Charentes pour les communes situées dans les Deux Sèvres ou DREAL Pays de Loire pour les communes situées en Vendée).

b)- L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'instance. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée (confère article 3, a).

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires seront à la charge de l'administration ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Il est interdit aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement à l'encontre des agents chargés des études.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

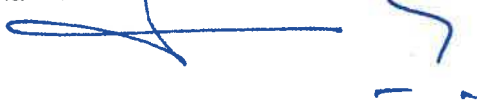
ARTICLE 9 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de Loire, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée, les Maires des communes de Ardin, Béceleuf, Coulon, Faye-sur Ardin, Sainte-Ouenne, Saint-Maxire, Saint-Pompain, Saint Rémy, Surin, Villiers-en-plaine, Benet, Nieul-sur-l'Autize, Saint Hilaire-des-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort le 22 FEV. 2012

Le Préfet de la Vendée,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

La Préfète des Deux-Sèvres,

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jean Jacques BOYER

